FAQ – CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES MÉDECINS

Tout au long de la carrière, maintenir et actualiser ses compétences pour une meilleure qualité des soins et de la relation avec les patients.

OBLIGATION LÉGALE ET DÉONTOLOGIQUE

Obligatoire depuis le 1er janvier 2023*

**ou 1er janvier 2026 (article 33 du PLFSS pour 2027 en discussion)*

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les médecins en exercice inscrits au tableau de l'Ordre, quel que soit leur statut d'exercice (libéral, salarié, hospitalier, universitaire, mixte…)

X Étudiants et docteurs juniors exclus

DURÉE DU CYCLE

Le cycle de certification dure 6 ans avec des aménagements prévus pour la 1ère période de certification.

OBJECTIF

Garantir le maintien et l'actualisation des compétences, la qualité des pratiques, la relation avec les patients et la prise en compte de sa propre santé.

I. COMPRENDRE LA CERTIFICATION PÉRIODIQUE

1 Qu'est-ce que la certification périodique ?

Elle vise à garantir le maintien et l'actualisation des compétences, la qualité des pratiques, la relation avec les patients et la prise en compte de la santé du médecin. Elle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de l'exercice professionnel.

2 La certification périodique a-t-elle remplacé le DPC ?

Non. Elle intègre les actions de DPC et d'autres actions de formation dans une démarche globale d'amélioration continue. Toutefois, l'obligation de DPC demeure inscrite dans la loi.

3 Qui sont les acteurs impliqués ?



II. DÉBUT ET DURÉE DU CYCLE DE CERTIFICATION

1 Quand débute la certification périodique ?

Le cycle de 6 ans débute à la date d'inscription à l'Ordre des médecins.

- Médecins inscrits à partir du 1er janvier 2023 : 6 ans dès l'inscription.
- Médecins inscrits avant le 1er janvier 2023 : 1ère période de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031 puis 6 ans pour les cycles suivants

Si le PLFSS est adopté en l'état, tous les médecins inscrits avant le 1er janvier 2026 disposeront d'un délai de 6 ans à compter de cette date pour réaliser leur certification périodique, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

2 Les actions déjà réalisées pourront-elles être prises en compte ?

Les actions réalisées depuis le 1er janvier 2023 peuvent être prises en compte si elles correspondent au référentiel. Conservez toutes les attestations et justificatifs.

3 Interruption d'activité : quelles conséquences ?

> 3 ans cumulés : fin du cycle en cours.
≤ 3 ans : le cycle continue.

Chaque reprise d'exercice est appréciée individuellement par le conseil départemental.

4 Changement de profession : quelles conséquences ?

Le cycle antérieur prend fin. Un nouveau cycle de 6 ans à compter de l'inscription au tableau de l'Ordre des médecins débute.

5 Changement de mode d'exercice : quelles conséquences ?

Ce changement est sans incidence sur le cycle et le référentiel applicable mais peut conduire à adapter le choix des actions réalisées.

III. CONSTRUIRE SON PARCOURS DE CERTIFICATION

1 Comment satisfaire à son obligation ?

Sur 6 ans, réaliser au minimum 8 actions : 2 actions dans chacun des 4 blocs suivants :

BLOC 1	BLOC 2	BLOC 3	BLOC 4
Actualiser les connaissances et compétences	Renforcer la qualité des pratiques professionnelles	Améliorer la relation avec les patients*	Mieux prendre en compte sa santé personnelle

** Exonération en l'absence d'activité de soins directe auprès de patients.*

2 Quel référentiel suivre ?

Celui de la spécialité au titre de laquelle je suis qualifié(e) et inscrit(e) au tableau de l'Ordre des médecins. Seules les actions de ce référentiel seront prises en compte.

3 Quels types d'actions ?

DPC, formation continue, accréditation, protocoles de coopération, groupes de pairs, démarche qualité, prévention, gestion des risques, etc.

4 Action non prévue dans mon référentiel ?

Demander, a priori ou a posteriori, la labellisation des actions « hors liste » à son CNP.

IV. SITUATIONS PARTICULIÈRES

1 Exercice particulier ?

Vous demeurez soumis au référentiel de la spécialité au titre de laquelle vous êtes qualifié(e) et inscrit(e) à l'Ordre. En cas de difficultés à réaliser votre parcours de certification périodique, se rapprocher du conseil départemental ou du CNP.

2 Changement de spécialité en cours de cycle ?

En cas de changement de spécialité en cours de certification périodique, vous devez poursuivre votre certification selon le référentiel applicable à votre nouvelle spécialité. Les actions déjà réalisées restent comptabilisées.

3 Qualifications multiples : quel référentiel ?

Si vous possédez deux ou plusieurs qualifications, l'obligation de certification ne pèse que sur la spécialité pour laquelle vous êtes inscrit(e) au tableau de l'Ordre.

V. ENREGISTREMENT DES ACTIONS ET SUIVI DU CYCLE

1 Comment enregistrer les actions ?

Vos actions seront enregistrées sur la plateforme « Ma Certif' Pro Santé », **opérationnelle à partir de la fin de l'année 2026.**

Vous serez informé(e) de l'ouverture de votre compte par courriel sur votre messagerie RPPS.

Pensez à mettre à jour **vos coordonnées RPPS**, en ligne sur monespace.medecin.fr ou en vous rendant dans les locaux de votre conseil départemental.

2 Comment justifier du suivi de ses actions ?

Les justificatifs à produire sont **précisés dans votre référentiel**.

Il peut s'agir d'attestations de formation, de participation, de réussite à un diplôme, d'attestations sur l'honneur…

Conservez tous les justificatifs. L'Ordre pourra les vérifier.

NB : Aucune donnée de santé ne vous sera demandée pour le bloc 4.

3 Qui peut accéder à votre compte individuel ?

- Le médecin
- L'Ordre
- Le CNP, en consultation temporaire, avec accord du médecin
- L'employeur avec un accès limité pour accompagner le médecin dans son parcours

VII. CONTRÔLE ET CONSÉQUENCES

1 Qui contrôle ?

À la fin du cycle, le conseil départemental dispose de 6 mois pour vérifier la réalisation de votre programme minimal d'actions. Durant cette période, des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Si l'obligation est remplie, une notification de réalisation de votre parcours de certification vous sera adressée et vous pourrez démarrer un nouveau cycle de certification.

2 Quelles conséquences en cas de non-respect ?

Si le Conseil départemental constate que vous n'avez pas rempli votre obligation de certification, vous serez invité(e) à formuler des observations et entendu(e). Des mesures correctives pourront vous être proposées.

Si le non-respect de l'obligation perdure, vous vous exposerez à des poursuites disciplinaires. Une suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle pourra également être envisagée.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Articles L. 4022-1 et suivants du code de la santé publique (Ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021)
Article R.4127-11 du code de la santé publique
Décret n°2022-798 du 11 mai 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de la certification périodique
Décret n° 2024-258 du 22 mars 2024 relatif à la certification périodique de certains professionnels de santé
Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique de certains professionnels de
Décret n° 2025-1336 du 26 décembre 2025 relatif aux conditions de la saisine pour avis de la Haute Autorité de santé sur les projets de référentiels de certification périodique élaborés pour chacune des professions à ordre, par les conseils nationaux
Arrêté du 26 février 2026 relatif aux référentiels de certification périodique des professions de santé relevant d'un ordre professionnel
FAQ de la DGOS et du CNCP

Des précisions complémentaires pourront être apportées à mesure du déploiement du dispositif.

FAQ du Conseil national de l'Ordre des médecins
FAQ du ministère de la Santé